

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône  
(SIED 70)

20, avenue des Rives du Lac – 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE

Tél. : 03.84.77.00.00 – Fax : 03.84.77.00.01

E-mail : contact@sied70.fr

**REUNION DU COMITE SYNDICAL**  
**Samedi 10 novembre 2018 à 9 heures 30**  
**à l'amphithéâtre de l'ESPACE 70**  
**Route de Saint-Loup à VESOUL**

**ORDRE DU JOUR**

- ✚ Election d'un nouveau secrétaire adjoint au Bureau syndical
- ✚ Création d'un budget annexe pour les opérations de production d'énergie électrique d'origine renouvelable
- ✚ Participation du SIED 70 à la SEM « Côte d'Or Energie »
- ✚ Décisions modificatives
- ✚ Débat d'Orientation Budgétaire 2019

**Pour délibérer valablement 294 délégués  
devront participer à cette réunion.  
Merci à toutes et tous pour votre présence.**

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**

**POUVOIR**

à remettre en début de séance par le titulaire du pouvoir qui aura à émarger à la place du délégué représenté

Je soussigné (e) ....., délégué (e) de la commune  
de....., empêché (e) d'assister à l'Assemblée Générale du 10 novembre 2018 donne pouvoir à  
M....., délégué (e) de la commune de ....., pour me  
représenter et voter en mon nom à cette réunion.

Fait à ..... le .....

(1)

(1) Ecrire « Bon pour pouvoir »

Nota : - pour sa commune d'élection, un suppléant n'a pas besoin du pouvoir d'un titulaire

- un délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir

- le pouvoir ne sert pas au calcul du quorum



## **ELECTION DU SECRETAIRE ADJOINT DU BUREAU SYNDICAL**

En application de l'article 6-2 de ses statuts, le Bureau Syndical est composé d'un président, plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et dix membres.

Suite à la prise de compétence en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité par la Communauté de Communes du Val Marnaysien, Monsieur Yannick MULLER, secrétaire-adjoint du bureau syndical, n'a pas été reconduit comme délégué du SIED70.

Il convient donc de désigner un nouveau secrétaire-adjoint.

Selon l'article L5211-2 du CGCT, cette désignation doit intervenir au scrutin secret, à la majorité absolue aux 2 premiers tours de scrutin et à la majorité relative au 3ème tour. Le secrétaire-adjoint est élu parmi les délégués présents et, seuls les titulaires peuvent faire acte de candidature.

## **NOUVEAU BUDGET ANNEXE PRODUCTION ENERGIE ELECTRIQUE D'ORIGINE RENOUVELABLE**

Par délibération n°4 du 24 septembre 2018, le Bureau Syndical, sur proposition de la Commission Economies d'Energie – Performance Energétique du 3 juillet 2018, a mis en place diverses mesures destinées à promouvoir la production d'énergie électrique renouvelable sur le territoire du département et à favoriser ainsi le développement des petits projets photovoltaïques.

Parmi ses mesures, se trouve la possibilité pour le SIED70 d'intervenir en tant que maître d'ouvrage, à la demande des communes ou des EPCI, afin de réaliser des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable sur leurs bâtiments.

Le préalable en est :

- d'une part le transfert de la compétence « production distribution d'électricité d'origine renouvelable » issue de la compétence optionnelle relative « aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge » mentionnée au 5.3.4 des statuts du SIED70 par la commune où est situé le bâtiment concerné,
- d'autre part, dans le cadre de la régie des Energies renouvelables du SIED70 créée par délibération n°9 du Comité Syndical du 28/03/2007, la production d'électricité étant un SPIC (Service public d'Intérêt Commercial), l'adoption d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- de créer un budget annexe pour la production d'énergie électrique d'origine renouvelable.
- d'autoriser le préfinancement de ces opérations par le versement de prêts du budget principal au budget annexe, remboursables sur 20 ans à partir de l'année suivant la mise en route de l'installation de production.
- d'accepter par avance le transfert de la compétence « production distribution d'électricité d'origine renouvelable » que pourront demander les communes.

## **PARTICIPATION A LA SEM CÔTE D'OR ENERGIES**

Le Syndicat est un acteur public majeur de l'énergie au regard de son rôle dans le développement des réseaux de distribution électrique, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Bon nombres de communes adhérentes et d'EPCI se sont déjà engagés dans une réflexion visant à développer la production d'énergie d'origine renouvelable, considérant qu'elle présente un intérêt tant écologique que financier et économique pour leur territoire.

Au regard de ces éléments, il est proposé la participation du Syndicat à la Société d'Economie Mixte (SEM) « Côte d'Or Energies »

Cette SEM développe déjà actuellement différents projets de production d'énergie électrique d'origine renouvelable sur la Côte d'Or dont la rentabilité financière est avérée et sera à même d'intervenir sur le département de la Haute-Saône afin d'aider au développement de projets similaires, d'une envergure ou complexité telle qu'elle ne pourrait être gérée seule par le SIED70.

Cette participation est envisagée sous forme d'une participation d'un montant de 100 000 € au capital ce qui permettra au SIED70 d'avoir un siège au conseil d'administration de la SEM

Le Comité Syndical sera amené à se prononcer sur cette participation et sur son montant.

## BUDGET PRINCIPAL - Décision modificative n°2

Le projet de décision modificative n°2 a été établi sur les bases ci-après :

- 1) Un complément de crédit de 9 800 €(financé sur les dépenses imprévues) s'avère nécessaire pour faire face à une augmentation des remboursements (trop perçus) des acomptes demandés au démarrage de certains travaux.
- 2) Un complément de 100 000 €(article 27638) pour le prêt remboursable sur 20 ans au budget annexe production énergie électrique d'origine renouvelable.
- 3) La diminution de 100 000 €(article 45812) sur les travaux d'éclairage public effectués sous mandat permettant de financer le précédent complément.

On trouvera ci-après le tableau détaillant ce projet de décision modificative.

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES						
N° de compte	Intitulé	Budget 2017	CA 2017	BP 2018	Liquidé au 17/10/18	Projet de DM n°2
1318	Autres subventions	40 000,00 €	3 585,99 €	10 000,00 €	28 019,65 €	9 800,00 €
27638	Créances sur autres établissements publics		0,00 €	100 000,00 €	864,00 €	100 000,00 €
45812	Programme EP	2 800 000,00 €	2 325 043,46 €	3 000 000,00 €	1 486 747,42 €	-100 000,00 €
020	Dépenses imprévues	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	-9 800,00 €

## BUDGET ANNEXE « CHAUFFERIE DE SCEY » - Décision modificative 2018

Le projet de décision modificative a été établi sur les bases ci-après :

- 1) Un complément de crédit de 140 €et un autre de 91 €(financés sur les dépenses imprévues) s'avèrent nécessaires pour faire face à une sous-évaluation du coût des insertions passées pour le renouvellement des marchés et un retard de paiement sur une facture d'eau.
- 2) Pour la bonne prise en compte des amortissements, il y a lieu de corriger 2 imputations liées à la construction initiale ce qui induit l'inscription de recettes et de dépenses d'un montant équivalent en investissement (19 822 € au chapitre 23 et 041).

On trouvera ci-après le tableau détaillant ce projet de décision modificative.

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES						
N° de compte	Intitulé	Budget 2017	CA 2017	Budget primitif 2018	Liquidé au 17/10/18	Projet de DM 2018
6231	Annonces et insertions			100,00 €		140,00 €
6711	Intérêts moratoires, pénalités	80,00 €	80,00 €		90,26 €	91,00 €
022	Dépenses imprévues	2 295,00 €	0,00 €	5 700,00 €	0,00 €	-231,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES						
<b>041</b>	<i>Opérations patrimoniales</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>19 822,00 €</i>
2313	<i>Constructions</i>					<i>19 822,00 €</i>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>39 024,21 €</b>	<b>22 455,81 €</b>	<b>35 427,64 €</b>	<b>6 411,33 €</b>	<b>-19 822,00 €</b>
2312	Terrains	0,00 €		3 424,00 €	3 423,90 €	
2313	Constructions	0,00 €		20 131,00 €	309,08 €	-19 822,00 €
2315	Installations, matériel et outillage	39 024,21 €	22 455,81 €	11 872,64 €	2 678,35 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES						
<b>041</b>	<i>Opérations patrimoniales</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>19 822,00 €</i>
2315	<i>Installations, matériel et outillage</i>					<i>19 822,00 €</i>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>1 100,00 €</b>	<b>1 055,60 €</b>	<b>23 555,00 €</b>	<b>3 732,98 €</b>	<b>-19 822,00 €</b>
2315	Installations, matériel et outillage			23 555,00 €	3 732,98 €	-19 822,00 €

## BUDGET ANNEXE « CHAUFFERIE DE MARNAY » - Décision modificative 2018

Le projet de décision modificative a été établi sur les bases ci-après :

- 1) Un complément de crédit de 7 200 € s'avère nécessaire pour faire face à une augmentation de la consommation d'énergie.
- 2) Un complément de crédit de 4 500 € en investissement sur les dotations pour risques et charges, qui nécessite un équilibre en fonctionnement, est également nécessaire pour couvrir la dépense liée au traitement phonique de la chaufferie.
- 3) Une augmentation de l'estimation de la vente de chaleur permet de couvrir les dépenses engendrées en fonctionnement.

On trouvera ci-après le tableau détaillant ce projet de décision modificative.

N° de compte	Intitulé	Budget 2017	CA 2017	BP 2018	Liquidé au 17/10/18	Projet de DM 2018
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES</b>						
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	59 790,00 €	59 785,74 €	70 300,00 €	49 257,12 €	7 200,00 €
6815	Dotations aux provisions pour risques	23 800,00 €	23 924,99 €	20 600,00 €		4 500,00 €
<b>SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES</b>						
706	Prestations de services	149 600,00 €	140 842,38 €	156 895,00 €	105 887,85 €	11 700,00 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>						
2315	Installations, matériel et outillage techniques	673 997,86 €	657 445,48 €	12 984,96 €	16 611,96 €	4 500,00 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES</b>						
15722	Provisions pour gros entretien	23 800,00 €	23 924,99 €	20 600,00 €		4 500,00 €

## ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Le budget principal repose sur les ressources suivantes :

- 1) La TCFE (Taxe de consommation finale d'électricité), les recettes perçues au titre des consommations constatées en 2013 à 2017 ont été les suivantes :

Année	Montant de TCFE perçue
2013	3 157 013,48€
2014	3 163 000,38€
2015	3 159 386,65€
2016	3 190 161,62€
2017	3 265 728,28 €
Prévision 2018	3 300 000 €

- 2) Les subventions du Compte d'affectation spéciale pour le financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACÉ).
- 3) Les financements des concessionnaires : redevances de concessions, participation (pour Enedis uniquement) au titre de la PCT (Part couverte par le tarif) et participations au titre de l'environnement (article 8).
- 4) Les participations des demandeurs de travaux dans les conditions des guides définis par le Bureau dépendant principalement de la perception ou non par le SIED 70 de la TCFE sur le territoire des communes (moyenne constatée de 18.1 % des travaux d'électrification sur la période 2013-2016).
- 5) La valorisation du travail que les services du SIED 70 réalisent au titre des travaux (9,5% du montant HT des travaux).
- 6) La TVA qu'il récupère sur les travaux d'électrification.
- 7) L'excédent reporté.

Les dépenses comprennent :

- 1) Les charges à caractère général, salariales et diverses.
- 2) Les travaux en se limitant strictement pour les renforcements à l'enveloppe minimale de travaux nécessaire à obtenir l'aide maximale.
- 3) Les immobilisations corporelles (investissements de biens propres au SIED 70).
- 4) Les participations du syndicat aux études et travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des communes.
- 5) Les sommes à valoir pour imprévus.

On trouvera ci-dessous un tableau qui précise les dépenses et les recettes envisageables pour 2019 :

Recettes			Dépenses	
TCFE		3 300 000 €	Charges à caractère générales	300 000 €
FACE		2 123 000 €	Charges salariales	750 000 €
Concessionnaires	Redevances	1 200 000 €	Autres charges de la gestion courante	100 000 €
	PCT	700 000 €	Charges exceptionnelles	3 800 000 €
	A8	246 000 €	Travaux TTC électricité	7 581 000 €
Participation demandeurs		3 182 300 €	Travaux TTC éclairage public	2 367 000 €
FIMO		556 300 €	Travaux TTC génie civil télécom	828 000 €
TVA récupérée		1 254 000 €	Immobilisations corporelles	40 000 €
Produits exceptionnels		3 900 000 €	Participations aux travaux des communes	3 000 000 €
Subventions TEPCV		476 000 €	Avances budgets annexes	1 000 000 €
Excédent antérieur		2 843 400 €	Imprévus	15 000 €
<b>Total</b>		<b>19 781 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>19 781 000 €</b>

Toutes les valeurs surlignées du tableau ci-avant proviennent d'une estimation de réalisation de travaux basée sur le récapitulatif ci-après :

PRO-GRAMMES	TRAVAUX	Montant global TTC des travaux	Montant global HTVA des travaux du programme	Montant HT des travaux facturés par entreprises	Montant des travaux en régie	Montant minimum HT des travaux subventionnables par le FACE	Ventilation des ressources					Participation du SIED 70
							TVA récupérée	FACE	Région	Concessionnaires	Demandeurs de travaux	
<b>TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE</b>												
FACE	tranche A/B : renforcement	1 656 000 €	1 400 000 €	1 278 500 €	121 500 €	1 398 750 €	256 000 €	1 119 000 €	0 €	0 €	0 €	281 000 €
	tranche A/B : extension	414 000 €	350 000 €	319 600 €	30 400 €	350 000 €	64 000 €	280 000 €	0 €	0 €	0 €	70 000 €
	tranche S : sécurisation fils BT nus	378 000 €	320 000 €	292 200 €	27 800 €	318 750 €	58 000 €	255 000 €	0 €	0 €	0 €	65 000 €
	tranche S' : sécurisation petits fils BT nus	284 000 €	240 000 €	219 200 €	20 800 €	240 000 €	44 000 €	192 000 €	0 €	0 €	0 €	48 000 €
	tranche C : aménagement esthétique	591 000 €	500 000 €	456 600 €	43 400 €	346 250 €	91 000 €	277 000 €	0 €	0 €	150 000 €	73 000 €
syndical	renforcement et sécurisation hors FACE	0 €	0 €	0 €	0 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	aménagement esthétique A8	710 000 €	600 000 €	547 900 €	52 100 €	/	110 000 €	0 €	0 €	246 000 €	270 000 €	84 000 €
	aménagement esthétique hors A8 et FACE	1 064 000 €	900 000 €	821 900 €	78 100 €	/	164 000 €	0 €	0 €	0 €	270 000 €	630 000 €
	extension avec PCT (sans R2 dans 2 ans)	2 011 000 €	1 700 000 €	1 552 500 €	147 500 €	/	311 000 €	0 €	0 €	680 000 €	210 000 €	810 000 €
	extension hors PCT (avec R2 dans 2 ans)	473 000 €	400 000 €	365 300 €	34 700 €	/	73 000 €	0 €	0 €	0 €	73 000 €	327 000 €
<b>Totaux des travaux sur le réseau d'électricité</b>		<b>7 581 000 €</b>	<b>6 410 000 €</b>	<b>5 853 700 €</b>	<b>556 300 €</b>	<b>2 653 750 €</b>	<b>1 171 000 €</b>	<b>2 123 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>926 000 €</b>	<b>973 000 €</b>	<b>2 388 000 €</b>
<b>INVESTISSEMENTS SOUS MANDAT : Autres programmes syndicaux :</b>												
SEP	Eclairage public : optimisation	1 183 000 €	1 000 000 €	913 200 €	86 800 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	383 000 €	800 000 €
	Eclairage public	1 184 000 €	1 000 000 €	913 200 €	86 800 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	1 014 000 €	170 000 €
S <sub>GCT</sub>	Génie civil de communications électroniques	828 000 €	700 000 €	639 300 €	60 700 €	/	0 €	0 €	0 €	0 €	767 300 €	60 700 €
S <sub>IRVE</sub>	IRVE recharge véhicules électriques											
<b>Totaux des travaux réalisés pour le compte de tiers</b>		<b>3 195 000 €</b>	<b>2 700 000 €</b>	<b>2 465 700 €</b>	<b>234 300 €</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 164 300 €</b>	<b>1 030 700 €</b>
<b>TOTAUX GENERAUX</b>		<b>10 776 000 €</b>	<b>9 110 000 €</b>	<b>8 319 400 €</b>	<b>790 600 €</b>	<b>2 653 750 €</b>	<b>1 171 000 €</b>	<b>2 123 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>926 000 €</b>	<b>3 137 300 €</b>	<b>3 418 700 €</b>

Par rapport à l'enveloppe des travaux retenus par le budget 2018, les programmes de travaux 2019 sont basés sur les hypothèses suivantes :

- Les aides du Facé 2018 ont été maintenues par rapport à 2017, voire ont subi une légère augmentation au global (+ 0.2%) Pour les orientations budgétaires 2019, il est proposé de retenir le même niveau d'aides qu'en 2018, soit une aide totale estimée à 2 123 000 € comme le montre le tableau ci-après :

Programme	2015		2016		2017		2018		2019	
	Aide maximale	Ecart 2015/2014	Aide maximale	Ecart 2016/2015	Aide maximale	Ecart 2017/2016	Aide maximale	Ecart 2018/2017	Aide maximale	Ecart 2019/2018
FABe	309 000 €	-14,4%	280 000 €	-9,4%	280 000 €	0,0%	280 000 €	0,0%	280 000 €	0,0%
FABr	1 243 000 €	-13,9%	1 119 000 €	-10,0%	1 121 000 €	0,2%	1 119 000 €	-0,2%	1 119 000 €	0,0%
FC	366 000 €	-0,8%	276 000 €	-24,6%	282 000 €	2,2%	277 000 €	-1,8%	277 000 €	0,0%
FS	218 000 €	1,4%	234 000 €	7,3%	234 000 €	0,0%	255 000 €	9,0%	255 000 €	0,0%
FS'	142 000 €	0,0%	202 000 €	42,3%	202 000 €	0,0%	192 000 €	-5,0%	192 000 €	0,0%
TOTAUX	2 278 000 €	-10,0%	2 111 000 €	-7,3%	2 119 000 €	0,4%	2 123 000 €	0,2%	2 123 000 €	0,0%

- Augmentation des montants de travaux du réseau d'électricité (en lien avec l'augmentation constatée des travaux d'extension et de dissimulation).
- Ajustement des montants des travaux d'optimisation et d'extension de l'éclairage public réalisés par le SIED 70 aux niveaux constatés de 2017.

En outre ces prévisions budgétaires envisagent, d'une part, une somme de 511 000 € de participation aux travaux d'optimisation de l'éclairage public réalisés directement par les communes, 1 000 000 € pour financer l'appel à projet lancé par le Syndicat auprès des communes pour la maîtrise de l'énergie dans leurs bâtiments et, en fonction des avancées sur ces projets, la somme de 1 000 000 € pour la construction de centrales photovoltaïques.

Le Comité aura à débattre de ces orientations.

\*\*\*\*\*

**REGIE DES EnR DU SIED 70**  
**BUDGET ANNEXE N°8 : PRODUCTION ELECTRIQUE RENOUVELABLE**

**Projet de budget primitif 2018**

Nomenclature budgétaire : M4

**SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES**

N° de compte	Intitulé	Projet de budget primitif 2018
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>
<b>60</b>	<b>Achats et variation de stocks</b>	<b>0,00 €</b>
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	
<b>61</b>	<b>Autres charges externes : services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>
61528	Entretien et réparations sur autres biens immobiliers	
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	
6156	Maintenance	
<b>62</b>	<b>Autres charges externes: autres services extérieurs</b>	<b>0,00 €</b>
6262	Frais de télécommunications	
627	Services bancaires et assimilés	
<b>63</b>	<b>Impôts, taxes et versement assimilés</b>	<b>0,00 €</b>
635111	Cotisation foncière des entreprises	
63512	Taxes foncières	
6353	Impôts indirects	
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>
6215	Personnel affecté par la collectivité	
6218	Autre personnel extérieur	
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>
658	Charges diverses de gestion courante	
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>
6711	Intérêts moratoires, pénalités	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>0,00 €</b>
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>0,00 €</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00 €</b>
<b>002</b>	<b>DEFICIT ANTERIEUR REPORTE</b>	
	<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>DEFICIT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00 €</b>

**SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES**

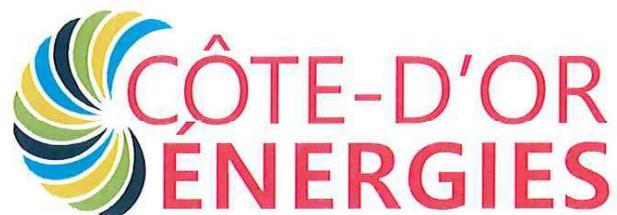
N° de compte	Intitulé	Projet de budget primitif 2018
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>0,00 €</b>
722	Immobilisations corporelles	
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	
<b>70</b>	<b>Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>
706	Prestations de services	
<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation (avance du budget principal)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>
758	Produits divers de gestion courante	
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>
7718	Autres produits exceptionnels de gestion	
773	Mandats annulés (exercice antérieur)	
774	Subventions exceptionnelles	
778	Autres produits exceptionnels	
	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00 €</b>
<b>002</b>	<b>EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE</b>	
	<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>EXCEDENT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>EXCEDENT BUDGETAIRE GLOBAL DE L'EXERCICE</b>	

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° de compte	Intitulé	Projet de budget primitif 2018
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>0,00 €</b>
13911	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - état et établissements nationaux	
13913	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - départements	
13917	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - budget communautaire et fonds structurels	
2312	Terrains	
2313	Constructions	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>
1317	Budget communautaire et fonds structurels	
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>
1641	Emprunts en euros	
1681	Autres emprunts	
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>100 000,00 €</b>
2138	Autres constructions	20 000,00 €
2148	Autres constructions sur sol d'autrui	80 000,00 €
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>
2312	Terrains	
2313	Constructions	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>001</b>	<b>DEFICIT ANTERIEUR REPORTE</b>	
	<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>100 000,00 €</b>
	<b>DEFICIT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° de compte	Intitulé	Projet de budget primitif 2018
<b>040</b>	<b>Opération d'ordre entre section</b>	<b>0,00 €</b>
15722	Provisions pour gros entretien et grandes révisions (budgétaires)	
1582	Autres provisions pour charges (budgétaires)	
28131	Amortissements - bâtiments	
28153	Amortissements - installations spécifiques	
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>
1068	Autres réserves	
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>100 000,00 €</b>
1641	Emprunts en euros	
1681	Autres emprunts	100 000,00 €
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>
2312	Terrains	
238	Avance sur commandes d'immobilisations corporelles	
<b>021</b>	<b>Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>001</b>	<b>EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE</b>	
	<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>100 000,00 €</b>
	<b>SOLDE D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00 €</b>



## **Société d'Économie Mixte Locale Côte-d'Or Énergies**

### **STATUTS**

Société anonyme d'économie mixte locale  
au capital de 570 000 € Euros

Siège social : Dijon, 9 A rue René Char  
BP 67 454 - 21074 DIJON CEDEX

## • Les soussignés :

1° Le SICECO, Syndicat d'Énergies de Côte d'Or, Syndicat mixte fermé, dont le siège social est 9A rue René Char 21000 Dijon,  
Représenté par M. Jacques Jacquenet, en sa qualité de Président,  
Spécialement habilité aux termes d'une délibération du Comité syndical en date du 30 juin 2015

2° Le Conseil Régional de Bourgogne, Collectivité territoriale, dont le siège social est 17, boulevard de la Trémouille, 21000 Dijon,  
Représenté par M. François Patriat, en sa qualité de Président,  
Spécialement habilité aux termes d'une délibération en date du 14 septembre 2015

3° La Caisse d'Épargne et de prévoyance de Bourgogne Franche-Comté Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 425 307 340 euros, ayant son siège social à : 1 rond-point de la Nation 21000 Dijon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro R.C.S. 352 483 341,  
Représentée par M. Julien Ollagnier, en sa qualité de Responsable du département Collectivités, Institutionnels Locaux et Santé, Caisse d'Épargne Bourgogne Franche Comté,  
Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une décision du Directoire du 5 octobre 2015

4° La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne Société coopérative de crédit à capital variable (minimum) de 115 190 417 euros, ayant son siège social à : 269 Faubourg Croncels 10000 Troyes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes, sous le numéro R.C.S. : 775 718 216,  
Représentée par M. Gilbert Puyravaud, en sa qualité de Directeur du Centre d'Affaires Immobilier et Institutionnels,  
Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'un pouvoir donné le 19 octobre 2015 par M. Jacques Kermarrec, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne

5° La SICAE Est Société coopérative d'intérêt collectif agricole à forme anonyme au capital social de 58 992 euros, ayant son siège social à : 9 avenue du Lac 70 000 Vesoul immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vesoul, sous le numéro R.C.S. : 815 680 277,  
Représentée par M. Olivier Dubray, en sa qualité de Directeur Général,  
Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 9 octobre 2015

6° La Société coopérative agricole « Dijon Céréales » Société coopérative agricole à capital variable (minimum) de 14 094 086.50 euros, ayant son siège social à : 4 boulevard de Beauregard 21600 Longvic, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le numéro R.C.S. : 378 610 703  
Représentée par M. Marc Patriat, en sa qualité de Président,  
Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2015

7° La SEM Nièvre Energies Société anonyme d'économie mixte au capital social de 1 540 000 euros, ayant son siège social 7 place de la République 58000 Nevers immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nevers, sous le numéro R.C.S. : 790 026 231,  
Représentée par M. Guy Hourcabie, en sa qualité de Président,  
Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale du 26 juin 2015

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

2

## TITRE I FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIÈGE - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « Côte - d'Or Énergies »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Économie Mixte Locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans le cadre de la politique énergétique locale conduite en particulier par les partenaires publics locaux qui ont compétence pour ce faire, l'acquisition, l'aménagement, la construction et l'exploitation de moyens de production décentralisée, ainsi que toutes activités accessoires liées à la production d'énergie d'origine renouvelable.

Et, d'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société exercera les activités d'intérêt général visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La société peut prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Toute prise de participation dans une telle société ou entreprise fera l'objet d'un accord express des collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la Société en application des dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la société.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Dijon (21000) 9 A rue René Char – 21000 Dijon

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

03 M  3  

## TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 570 000 euros correspondant à la valeur nominale de 5 700 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Le SICECO a fait apport de la somme de 350 000 euros, libérée intégralement ;
- Le Conseil Régional de Bourgogne a fait apport de la somme de 100 000 euros, libérée intégralement ;
- La Caisse d'Epargne et de prévoyance de Bourgogne Franche-Comté a fait apport de la somme de 30 000 euros, libérée intégralement ;
- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne a fait apport de la somme de 30 000 euros, libérée à concurrence de 50 % ;
- La SICAE Est a fait apport de la somme de 30 000 euros, libérée intégralement ;
- La Société coopérative agricole « Dijon Céréales » a fait apport de la somme de 20 000 euros, libérée à concurrence de 50 % ;
- La SEM Nièvre Energies a fait apport de la somme de 10 000 euros, libérée intégralement ;

seules personnes morales signataires des statuts.

Cette somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Caisse des dépôts et consignation ouvert au nom de la société en formation sous le numéro de consignation 225 5967 SEML Côte-d'Or Energies.

La libération du surplus, soit la somme de 15 000 euros, à laquelle la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne et la somme de 10 000 euros, à laquelle la Société coopérative agricole « Dijon Céréales » s'obligent, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 570 000 euros. Il est divisé en 5 700 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % du capital social, et celle des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

### ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEML, pourront faire des apports en compte courant par conventions spécifiques dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

01

WDR

4

—

GB  
cy

## ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

**9-1** - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

**9-2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3** - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action.

01 W RP

5

FF

GP 19

## ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

**10.1-** Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**10.2 -** La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

**10.3 -** L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

**12.1-** Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.2-** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**12.3-** La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

12.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les Sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une Société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

**12.5-** Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**12.6-** En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

**12.7-** La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

## ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**13.1-** Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ou même sur simple demande.

**13.2-** Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

07 W B

8

FL

GF sy

## TITRE III ADMINISTRATION

### ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 15.1- Composition

**15.1.1-** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant rappelé qu'une assemblée spéciale sera créée en vertu de ces mêmes dispositions dans l'hypothèse où toutes les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne pourraient être représentées directement au sein du conseil d'administration.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

**15.1.2-** Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**15.1.3-** Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

**15.1.4-** Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

**15.1.5-** Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des autres personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

03

W B

9

—

30 GP 54

### 15.1- Vacance - Cooptation

**15.2.1-** En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**15.2.2-** En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

## ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS

### 16.1- La limite d'âge des administrateurs

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-19 et L.225-70 du code de Commerce. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-48 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la Société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du Code de Commerce.

### 16.2- La durée du mandat des administrateurs

**16.2-1-** La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance de poste, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation. La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai.

En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

OD

W

B

10

→

GP  
S

**16.2.2-** Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

#### ARTICLE 17 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

#### ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 18.1- Rôle du conseil d'administration

**18.1.1-** Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**18.1.2-** Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

**18.1.3-** Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

## 18.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

**18.2.1-** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président. La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 10 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

**18.2.2-** La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

**18.2.3-** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un des autres administrateurs de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**18.2.4-** Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

## ARTICLE 19 - CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le collège des censeurs est à la disposition du conseil d'administration et de son président pour fournir un avis sur les questions de tous ordres qui lui sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

OD

M

TR

12

FF

JP sy

GP

## ARTICLE 20 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité ou le groupement désigné agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son assemblée délibérante.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui sont applicables.

## ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

### 21.1- Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

### 21.2- Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui est de 65 ans au moment de sa nomination, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président-directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

OD

WM

DB

13

FL

SC

GP

SY

### 21.3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

### ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous bancaires, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le président ou le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président, soit par le directeur général. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

### ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

#### 23.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

#### 23.2- Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

OD

W

R

14

F

SC

GP

### 23.3- Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président cumule sa fonction avec celle du directeur général, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

## ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

### 24.1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article .233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation au sens du présent article. Il ne peut prendre part au vote relatif à l'autorisation sollicitée. De plus, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

À peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

### 24.2- Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### 24.3- Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

15

## TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

### ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

### ARTICLE 26 - QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public peut également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

#### ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 28 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

01

M

B

17

F

0

GP S

## TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

#### 30.1- Organes de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

#### 30.2- Forme et délai de convocation

Toutes les actions composant le capital social étant nominatives, la convocation aux assemblées générales est faite soit par lettre recommandée soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

OD

WA

DR

18

—

—

GP  
S

## ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

### 32.1- Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### 32.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

## ARTICLE 33 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, en charge d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## ARTICLE 34 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

### 34.1- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### 34.2- Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**34.3-** L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

## ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

OD

W

B

20

F

B

BY

GP

#### ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart et nécessite que les collectivités territoriales ou leurs groupements soient représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

### ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

### ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

### ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

OD

W

D

F

00

66  
54

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

01

M

D

L

GP

GP  
01

## TITRE VII CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### ARTICLE 43 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

### ARTICLE 44 - TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

01

M DR

FL

BU

GP

GP

## TITRE VIII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

### ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

### ARTICLE 47 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

### ARTICLE 48 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2020 :

Représentent les collectivités territoriales, administrateurs de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

→ le SICECO est représenté par 7 administrateurs ci-après désignés :

Mme Anne-Marie Terrand, demeurant : rue du Naz – 21360 Cussy la Colonne ;

M Patrick Duthu, demeurant : 4 rue du Clos du Crai – 21440 Saint Martin du Mont ;

M Claude Fontaine, demeurant : 16 rue d'Avaut – 21450 Villaines en Duesmois ;

M Pascal Grappin, demeurant : 1 rue du Lavoir – 21700 Villebichot ;

M Bernard Hanson, demeurant : 21 Grande Rue – 21150 Grignon ;

M Jacques Jacquenet, demeurant : 2 rue de Bellevue Ledavree – 21390 Clamerey ;

M Fabrice Lescure, demeurant : 4 ruelle des Gravieres – 21120 Is sur Tille

→ Le Conseil Régional de Bourgogne est représenté par 2 administrateurs ci-après désignés :

Mme Dominique Lapôtre, demeurant : 2 rue du Presbytère – 89140 Cuy ;

M François Patriat, demeurant : Chemin du Petit Montot – 21320 Créancey ;

Représentent les actionnaires privés :

→ la Caisse d'Epargne et de prévoyance de Bourgogne Franche-Comté ayant son siège social à :  
1 rond-point de la Nation 21000 Dijon

→ la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne ayant son siège social à :  
269 Faubourg Croncels 10000 Troyes

→ la SICAE Est ayant son siège social à :  
9 avenue du Lac 70 000 Vesoul

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

01

W

B

26

≡

3

4 5

• **ARTICLE 49 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices; ils sont toujours rééligibles.

• **ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

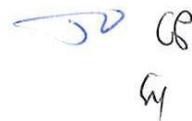
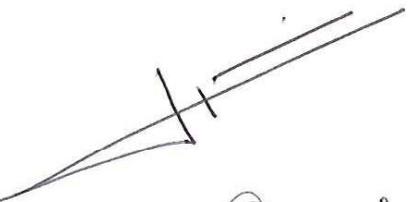
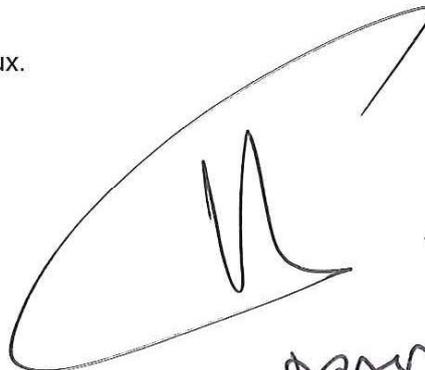
Fait à Dijon

Le 26 octobre 2015

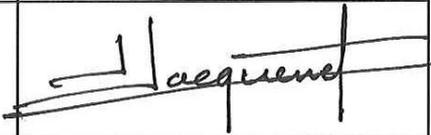
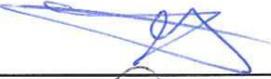
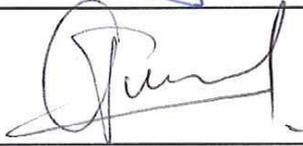
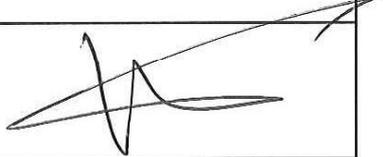
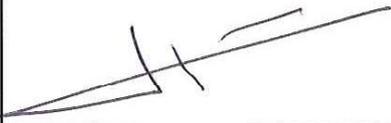
En trois exemplaires originaux.



Suit la page de signature



• Page de signature :

	Identité de l'actionnaire fondateur	Signature
1	Pour le <b>SICECO</b> Monsieur Jacques Jacquenet	
2	Pour le <b>Conseil Régional de Bourgogne</b> Monsieur François Patriat	
3	Pour la <b>Caisse d'Épargne et de prévoyance de Bourgogne Franche-Comté</b> Monsieur Julien Ollagnier	
4	Pour la <b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne</b> Monsieur Gilbert Puyravaud	
5	Pour la <b>SICAE Est</b> Monsieur Olivier Dubray	
6	Pour la <b>société coopérative de Dijon Céréales</b> Monsieur Marc Patriat	
7	Pour la <b>SEM Nièvre Energies</b> Monsieur Guy Hourcabie	

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

## MEMBRES DU COMITE CONNUS AU 30 OCTOBRE 2018

Collectivité	Titulaires	Suppléants
ABELCOURT	Damien TAUNAY	Luc ROUBEZ
ABONCOURT GESINCOURT	Patrick GARRET	Fabrice PONCOT
ACHEY	Michel SPRINGAUX	Claude BOURRIER
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	Arnaud GRANDJEAN	Emmanuel MATHIEU
AILLEVANS	Gaëtan PLEIGNET	Martial STEINER
AILLEVILLERS ET LYAUMONT	Jean-Pierre GUSTIN	Valérie GARET
AILLONCOURT	Pascal LAFFOND	Pascal DIRAND
AINVELLE	Nicolas EMININ	Francis NEBULOK
AISEY ET RICHECOURT	Etienne PARISOT	Guy MERCIER
ALAINCOURT	Gilles REGENT	Guy CARRARA
AMAGE	Bruno HEYMANN	Roger MATHIEU
AMANCE	Noël GARRET	Cécile L'HUILLIER
AMBIEVILLERS	Christian ROUX	Judith BEKINK
AMBLANS ET VELOTTE	Didier SIMEON	Séverinne GAZON
AMONCOURT	Roger DAUBIER	Dominique COUDRY
AMONT ET EFFRENEY	Daniel PETITJEAN	Jean-Marie NURDIN
ANCHENONCOURT ET CHAZEL	Jean-Paul AFFOLTER	Jean-Paul SERVETTE
ANCIER	Mickaël DAGUET	Robert TABOURET
ANDELARRE	Jean DESHAYES	Patrick GILLOT
ANDELARROT	Gérard COUSIN	François REBESCHINI
ANDORNAY	Denis LEDOUX	Frédéric BEQUAIN
ANGIREY	Jean-François DEGUELDRE	Dominique LEU
ANJEUX	Isabelle ARMAND	Christelle BALLAY
APREMONT	Odile PERCHET	Gilles HELD
ARBECEY	Bernard PORCHEROT	Philippe KASZTELAN
ARC LES GRAY	Jean-Pierre RENAUD Alex THIEBAUT	Nelly HUFSCHMID Francis MILLARDET
ARGILLIERES	Régis GUERRET	Jacques BUFFET
AROEZ	Mireille BARSOT	Noël LANGROGNET
ARPENANS	Elisabeth SIEGER	Christophe MARQUET
ARSANS	Daniel RAILLARD	
ATHESANS ETROITEFONTAINE	Pascal LORENZI	Ludovic LALANDE
ATTRICOURT	Dominique BERGEROT	Martine DISLAIRE
AUGICOURT	Michel JEANBRUN	Guy VITEAUX
AULX LES CROMARY	Christophe STACHONSKI	
AUTET	Jean-Pierre FOUQUET	Michel MAUCLAIR
AUTHOISON	Clarisse PIERSON	Frédéric TARRAPEY
AUTOREILLE	Catherine LIND	Cyril MUGNIER
AUTREY LES CERRE	Céline REIX	Moustakima BACAR
AUTREY LES GRAY	Alain CHABANCE	Eric PRETOT
AUTREY LE VAY	Charles GRANET	Dominique PERRIGUEY
AUVEL ET LA CHAPELOTTE	Gérard FENOL	Marc SIMONIN
AUXON	Christian AUBIAT	Christophe FOURNIER
AYNANS (LES)	Christophe CASIER	Frédéric PESENTI
BAIGNES	Jean-Pierre GILLOT	Jean-Pierre HORATH
BARGES	Christophe DENIS	Roger GRONDIN
BARRE (LA)	Bernard PELCY	Sébastien BOULANGER
BASSE VAIVRE (LA)	Michel RICHARD	Alain TERRASSON
BASSIGNEY	Thierry LOEUILLARD	Dominique PIERRON
BATIES (LES)	Thierry LUCOT	Fabien FARON
BATTRANS	Jérôme PRUNEAU	Jacques CORNU
BAUDONCOURT	Thierry DOUGIN	Cédric VINCENT VIRY
BAULAY	Pascal MARTIN	Frédéric GERARD
BAY	Lydie PHILIPPON	Patrice BOBERT
BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR	Alain BERTHET	Roland FASSENET
BEAUMOTTE AUBERTANS	Ginette PARENT	Marie-Laure LAMBERT
BEAUMOTTE LES PIN	Joëlle SANCEY	Bernard DUMONT
BELFAHY	Julien PY	Pierre POIRET
BELMONT	Yannick STAELMANN	Etienne CALLEY
BELONCHAMP	Jérôme ALLIX	Rémy NOEL
BELVERNE	François DUPONT	Alain SAILLEY
BESNANS	Mickaël NURDIN	Estelle GOUX
BETAUCOURT	Yves DEMOULIN	Philippe JACQUEMIN
BETONCOURT LES BROTTE	Régis DEMANGE	Thierry DUARTE
BETONCOURT SAINT PANCRAS	Martine WOLFER	Thierry COUSIN
BETONCOURT SUR MANCE	Anne-Marie RUPT	
BEULOTTE SAINT LAURENT	Jean-Pierre CHATELAIN	

Collectivité	Titulaires	Suppléants
BEVEUGE	Robert SILVESTRE	Claude HUMBERT
BLONDEFONTAINE	Sébastien LAIR	Jacky FAVRET
BONNEVENT ET VELLOEUILLE	Bruno EUVRARD	Pierre RACINE
BOREY	Christian ROUSSEL	Luc GONDELBERG
BOUGEY	Michel BILLY	Fabien GENTILHOMME
BOUGNON	Gérard THOUILLEUX	Christophe PAUSET
BOUHANS ET FEURG	Claude DEMANGEON	Corinne SCHMIT
BOUHANS LES LURE	Sylvain LAMBOLEY	Vincent BRESSON
BOUHANS LES MONTBOZON	Thierry LAIRON	Serge LAURENT
BOULIGNEY	Alain ROBERT	Pascal QUEUTEY
BOULOT	Jean-Claude BADONNEL	Cyrille BRISARD
BOULT	Jean-Michel GODOT	Patrick WINTERSTEIN
BOURBEVELLE	Christian COLOTTE	Claudine DEFRAIN
BOURGUIGNON LES CONFLANS	Nelly THOMAS	Pierre DURAND
BOURGUIGNON LES LA CHARITE	Charline CLOCHEY	Pierre CRUCEREY
BOURGUIGNON LES MOREY	Lionel AUBERT	Jacques BICHET
BOURSIERES	Jean POUILLY	Martine HUREAU
BOUSSERAUCOURT	Noël FENOUILLOT	Jean-Luc PAULIN
BREUCHES	Alain GOUX	Patrice BEURAERT
BREUCHOTTE	Joel DAVAL	Guy MAUFFREY
BREUREY LES FAVERNEY	Annie GRAVA	Frédéric BALLAY
BREVIILLIERS	Daniel CHARMOILLAUX	Michel CLAUDEL
BRIAUCOURT	Jean-Marie BARRET	Gilles MAIRE
BROTTE LES LUXEUIL	Jean COLOMBAIN	Emilien BEUGNOT
BROTTE LES RAY	Pierre PATE	Maurice BIDON
BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	Daniel VOILLARD	Monique CHOURLIN
BROYE LES LOUP ET VERFONTAINE	Michel BOIRIN	Jean-Noël CHAMBON
BRUSSEY	Philippe AUGER	Robert BELUCHE
BRUYERE(LA)	Bruno CORBERAND	
BUCEY LES GY	Emile NEY	André VEZZOLI
BUCEY LES TRAVES	Jacques HEZARD	Roland DUPLAIN
BUFFINECOURT	Christelle DUCHET	Fabien GUYOT
BUSSIÈRES	Geneviève ROUX	Emilien BRENOT
BUTHIERS	Lionel LAMIDIEU	Olivier PAGET
CALMOUTIER	Jean-Pierre GASNET	Jean-Marie ROBLIN
CC DU VAL MARNAYSIEN	Marie-Claire LACOUR Olivier PERRIN Christophe HENRIET Lydie PHILIPPON Joëlle SANCEY Philippe PAINGUET Karine GAILLARD Nathalie CHAROY BEAU Yann BEURAUD Michel BELLENEY Anne SCHUTZ Antonio AVENIA Philippe AUGER François JACQUINOT Marc LETONDAL Fabrice ANDRE André GAUTHIER Vincent BALLOT Fabrice BIGONVILLE Michèle DURAND MIGEON Gabriel PAULIN Sébastien COCHU Jean Pierre BRAICHOTTE François POCTHIER	Jean pierre JACQUOT Patrice BOBERT Stéphanie LAMBOLEY Henri RIDUET Robert BELUCHE Pascal JOANNES Patrick MANGARD Bernard DUMONT Pierre ZANGIACOMI Louis BAUDRY VIEILLARD Denis POIREY Philippe GRUGEARD Maxime PETIGNY Jacques GARDOT Cyril POITREY Gérard JACQUOT Claude MESSELOT Maxime PETREMENT Marie Jeanne BERTHEMY Nathalie BERILLE Odile GAULIARD Jean LUCOT Jean-François ABISSE Vincent MIGNEROT
CEMBOING	Gilles BAUMANN	Thierry CHATELET
CENANS	Grégory BERTEAUX	Patrick PRETOT
CENDRECOURT	Cyril CHAPUZOT	Bernard BERTHO
CERRE LES NOROY	Gilbert HENRY	Stéphane LACOUR
CHAGEY	Josette LOCH	Nicolas JOUFFRAY
CHALONVILLARS	Jean-Claude MICHAUX	Michel MERIOT
CHAMBORNAY LES BELLEVAUX	Christelle CARQUILLE	
CHAMPAGNEY	Michel JACOBBERGER Jean-Claude DEMENUS	Marie-Claire FAIVRE Stéphane COLLILIEUX
CHAMPEY	Claude PERRIN	Alain DEPOIRE
CHAMPLITTE	Philippe MARTARESCHE	Daniel GODARD
CHAMPTONNAY	Gérard MOINE	Bernard MINARY
CHAMPVANS	Daniel ARNESI	Jean-Louis SERRE
CHANCEY	André GAUTHIER	Marie Jeanne BERTHEMY
CHANTES	Pierre BOUQUET	Jean-Claude GUICHARD

Collectivité	Titulaires	Suppléants
CHAPELLE LES LUXEUIL (LA)	Jean-Pierre BEY	Frédéric PETITCOLIN
CHAPELLE SAINT QUILLAIN (LA)	Marc FOURNET	Guy MOINE
CHARCENNE	Damien MILLERET	Emile LAMBERT
CHARGEY LES GRAY	André JOBARD	Christophe VOITURET
CHARGEY LES PORT	Patrick RIEU	Yves DAROSEY
CHARIEZ	Lionel VALDENNAIRE	Vincent TERREAUX
CHARMES SAINT VALBERT	Bernard BOULET	Régis GOUBLET
CHARMOILLE	Marc JOUQUELET	Christiane GREUILLET
CHASSEY LES MONTBOZON	Bernard JEANNEROD	Michel DELBOS
CHASSEY LES SCEY	Olivier PICCIN	Julien NORIS
CHATENEY	Nadine TOSI	Christophe AUBERGEON
CHATENOIS	Jean GASSER	Jean-Pierre FERRINDA
CHAUVIREY LE CHATEL	Roland DROUHOT	Michel RICHELON
CHAUVIREY LE VIEIL	Serge RICHARD	Pascal MICHELOT
CHAUX LA LOTIERE	Eric FAUCHON	Christophe GUICHARD
CHAUX LES PORT	Philippe TOURNIER	Gérard BARBLU
CHAVANNE	Sébastien SENECOT	Jean-Pierre MATHEY
CHEMILLY	Sylvain BRAND	Rémy GRENIER
CHENEBIER	René MULLER	Claude CLAUDEL
CHENEVREY ET MOROGNE	Francois JACQUINOT	Claude MESSELOT
CHEVIGNEY	Ghérici DRISSI	Philippe ABBE
CHOYE	Guillaume BOUTTEMY	David CHAPELLE
CINTREY	Florence SPRINGAUX	Jacques BOUR
CIREY	Jean-Philippe GLAUSER	Laurent DODANE
CITERS	Maurice DUBREUIL	Pierre TOURNIER
CITEY	Christiane REVERCHON	Marie-Agnes GUERET
CLAIREGOUTTE	Gilles GROSJEAN	Quentin SAPOLIN
CLANS	Benoit JARDEL	Jérôme JABRY
COGNIERES	Christian MENNEGUIN	Jean-Marie GROSJEAN
COISEVAUX	Robert BOURQUIN	Yves RAYMOND
COLOMBE LES VESOUL	Véronique PETON	Alain HENRY
COLOMBIER	Roger MICHELOT	Aurélien LAMBERT
COLOMBOTTE	Simone GUERY	Fabien PAILLOTTET
COMBEAUFONTAINE	Serge BRESSON	Dominique BAVARD
COMBERJON	Myriam BIOT	Pascal BLANCHARD
CONFLANDEY	Gérard LEOUBE	Philippe ZVER
CONFLANS SUR LANTERNE	Bernard MOUGEOT	Arnaud GRANDIDIER
CONFRACOURT	Sébastien SLAVIK	Michel WATTRE
CONTREGLISE	Claude LALLOZ	Sylvia HONORE
CORBENAY	Michel DUHAUT	Marc DOILLON
CORBIERE (LA)	Denis BOLOT	Orlane COIN
CORDONNET	Daniel GAUDARD	Martine ANTONA
CORNOT	Joseph HODILLE	Samuel AESCHLIMANN
CORRAVILLERS	Joël CREVOISIER	Antoine CHEVALLEY
CORRE	Denis DUMAIN	Thierry DON
COTE (LA)	Etienne BOFFY	Rémi GRANDMOUGIN
COULEVON	Bernard DUCHANOY	Patrick DAVID
COURCHATON	Mathieu VARET	Christian BOYER
COURCUIRE	Antonio AVENIA	Henri RIDUET
COURMONT	Henri COURVOISIER	
COURTESOULT ET GATEY	Christelle MARCHISET	Fabienne FAURE
COUTHENANS	Thierry SPITERI	Laurence MAILLARD
CRISANCEY	Marc LAMBERT	Denis SAVET
CREUSE (LA)	Gilles RAPIN	Nicolas MICHEL
CREVANS ET LA CHAPELLE LES GRANGES	Michel BOYER	Jean-Marie CLERC
CREVENEY	Pascal BAZIN	Pascal SOUFANE
CROMARY	Philippe MASSON	Damien COTTE COLISSON
CUBRY LES FAVERNEY	Jean-Pierre FAUCOGNEY	Cédric PHILIPPOT
CUVE	Veronique HUMBLLOT	Raphaël PASCUCCI
DAMBENOIT LES COLOMBE	Antoine SARMIENTO	Delphine POINSARD
DAMPIERRE LES CONFLANS	Pascal HAUSHALTER	Jean-Paul MARIE
DAMPIERRE SUR LINOTTE	Martial MARCHESINI	Michel GAINET
DAMPIERRE SUR SALON	Jessica MOLE MIVELLE	Régis VILLENEUVE
DAMPVALLEY LES COLOMBE	Annie DEPIT	Christophe CARDOT
DAMPVALLEY SAINT PANCRAS	Josette THOMAS	Alain THOMAS
DELAIN	Christophe TAULLE	Gérard DAVRIL
DEMANGEVELLE	André GOUX	Daniel VINEY
DEMIE (LA)	Jean-François BOURGEOIS	Florence GORRIER
DENEVRE	Eric ROUHIER	Marc SARREY
EHAVANNE	Michel JARDON	Patrick CARDOT

Collectivité	Titulaires	Suppléants
ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS	Jean-Marc CROISSANT	Michel LANFUMEZ
ECHENOZ LA MELINE	Jean-Michel ADREY Jean marc BAUDOT	Serge VIEILLE Anne GREGET
ECHENOZ LE SEC	Geoffrey LEMAIRE	Serge DEIBER
ECROMAGNY	Maryline GENET PETROFF	Gisèle GROSJEAN
ECUELLE	Christophe TABOURET	David GAUTROT
EHUNS	Claude NARCON	Damien CHEVALLEY
EQUEVILLEY	Georges MASSE	Thierry CHALOT
ERREVET	Michel PROST	Patrice LECOSSOS
ESBOZ BREST	Bertrand DIRAND	Christophe REYNAUD
ESMOULIERES	Jean COLLILIEUX	Jeanne Marie GEHANT
ESMOULINS	Christian DROXLER	Joël LEGRAND
ESPRELS	Michel DAVAL	Fabrice PERRIN
ESSERTENNE ET CECEY	Bruno GRADOZ	Dominique LEFEVRE
ETOBON	André BOYER	David SOMMER
ETRELLES ET LA MONTBLEUSE	Jacky HEZARD	Gilbert GRANDPERRIN
ETUZ	Jimmy PEREIRA	Pierre-andré BRUCHON
FAHY LES AUTREY	Jean-Marie COURVOISIER	Pascal BUQUIN
FALLON	Monique BOUCRY	François MARTINEZ
FAUCOGNEY ET LA MER	Gérard DIRAND	Fabien RYCKELYNCK
FAVERNEY	François GUEDIN	Denis SCHWEBEL
FAYMONT	Christophe FLUBACHER	Anthony RABANY
FEDRY	Marie-claude BENOIT	Georges MANGENEY
FERRIERES LES RAY	Eric BRILA	Fabienne RICHARDOT
FERRIERES LES SCEY	Jean-Jacques MILLERAND	Claude HEINY
FESSEY (LES)	Evelyne PERNOT	Gilbert HENRY
FILAIN	René PIERRE	Hervé CLAVIER
FLAGY	Michel CORNUEZ	Jacques GRANDGERET
FLEUREY LES FAVERNEY	Patrick RENAULT	Jean-Paul PORCHEROT
FLEUREY LES LAVONCOURT	Robert MADIOT	Éloi MADIOT
FLEUREY LES SAINT LOUP	Didier ROLLET	Abdelhalim KHALFALLAH
FONDREMAND	Daniel PERRIER	Jean-Louis DENOYER
FONTAINE LES LUXEUIL	Sylvie COLIN	Christian CHASSARD
FONTENOIS LA VILLE	Dominique LADIER	Denis HOLCVART
FONTENOIS LES MONTBOZON	Jean-Luc CATTIN	Edwige EME
FOUCHECOURT	Alexis REMERY	Philippe BEL
FOUGEROLLES	Pascal COLLEUIL Michel DAVAL	Michel GROSJEAN Sylvain GROSJEAN
FOUVENT SAINT ANDOCHÉ	Bernard SEUROT	François LINOTTE
FRAHIER ET CHATEBIER	Raymond GOGNIAT	Philippe PEROZ
FRAMONT	Pascal MARTINET	Thomas CLERGET
FRANCALMONT	Marcel DUMAIN	Jean-Pierre RICHARD
FRANCHEVELLE	Raymond BILQUEZ	David LETHUMIER
FRANCOURT	Michel BRUSSEY	Françoise BUSSON
FRASNE LE CHATEAU	Jacques FAYOLLE	René PIRES
FREDERIC FONTAINE	Roland TOURNIER	Jean-Yves VIENNET
FRESNE SAINT MAMES	Julien CAPO	Patrick DESPLANCHES
FRESSE	Florian GAUFROID	Jocelyn DEMANGE
FRETIGNEY ET VELLOREILLE	Christian NOLY	Christian TISSOT
FROIDCONCHE	Eric PETITJEAN	Fabien BAUMONT
FROIDETERRE	Alain PERNOT	Sylvie MOUREY
FROTEY LES LURE	Cédric DILLON	Stéphane DANEK
FROTEY LES VESOUL	Jean-Marc JAVAUX	Christophe TARY
GENEVREUILLE	Hadrien LECUYER	Pierre THOUVENIN
GENEVREY	Julien FLAJOULOT	
GEORFANS	Jean-Noël ROUSSEL	Gilbert GIRARD
GERMIGNEY	Patrick GEVREY	Jean-Claude MARET
GEVIGNEY ET MERCEY	Viviane CARSANA	Dominique RACLOT
GEZIER ET FONTENELAY	François POCHTIER	Vincent MIGNEROT
GIREFONTAINE	Stéphane RUAUX	Jean-Louis GRANDHAIE
GOUHENANS	Jean-François LAVALETTE	Eric SCHWEIGER
GOURGEON	Roland LONGECHAMP	Nicolas PIERRE
GRAMMONT	Roger BELON	Christophe LAISSUE
GRANDECOURT	Benoît POISSENOT	Christophe JACQUES
GRANDE RESIE (LA)	Patrick MILLOT	Maryse COLLIARD
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	Nathalie DEZIR	Daniel GALMICHE
GRANGES LA VILLE	Michel BASSOT	Béatrice DELANNAY
GRANGES LE BOURG	Michel CUENIN	Claude ARMBRUSTER
GRATTERY	Jean GENESTIER	Laurence FILLON
GRAY	Christian DEVAUX Denis BARI Marie BRETON Tanin TEK	Claudy CHAUVELOT DUBAN Dorothee JACQUIN Marie-Charles PERROTIN David PEAN
GRAY LA VILLE	Philippe PLOYER	Daniel BEY
GY	Thierry GOUSSET	Antoine GUENET

Collectivité	Titulaires	Suppléants
HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT	Jean-Michel GENEY	Claude LAMBOLEY
HAUTEVELLE	Daniel LEGER	Laurent BUSCAYLET
HERICOURT	Sébastien MANCASSOLA Yves GERMAIN Luc BERNARD Patricia BURGUNDER Gilles LAZAR Robert BURKHALTER	Alain PARCELLIER Patrick PAGLIA Jean-Luc PARIS Joel FERRY Philippe BELMONT Dominique VARESCHARD
HURECOURT	Didier SIMONIN	Bruno SIMONIN
HYET	Marielle CHAVOT	Jean-Pierre OUDIN
IGNY	Marcel BRACONNIER	David DEMOLY
JASNEY	Regis PIERGIORGI	Jean-Daniel GEROME
JONVELLE	Roland DON	Grégoire DETROYE
JUSSEY	Jean-Luc QUIVOGNE	Gérard PIMONT
LAMBREY	Serge MARCHAND	Gisèle LAURENT
LANTENOT	Christophe TRAMUSET	Jerome PEY
LANTERNE ET LES ARMONTS (LA)	Gilles MARTINET	Olivier ROY
LARIANS ET MUNANS	Auguste GEORGEON	Hervé PRETOT
LARRET	Elisabeth MAIROT	Noël MILLET
LAVIGNEY	François MULTON	Etienne PAULIN
LAVONCOURT	Bruno BOTUHA	Bernard GOUX
LIEFFRANS	Stéphane BLAISE	Jean-Marie LOIGEROT
LIEUCOURT	Cédric DUVERNOIS	
LIEVANS	Alexandre BERNAY	Bernard GAUDINET
LINXERT	Jean-Carlo FAILLACE	Jackie MORISSET
LOEUILLEY	Christophe MOUSSY	Eric CHAPUIS
LOMONT	Maurice LAINE	Gilles CHAGNOT
LONGEVILLE	Guy SAINT-DIZIER	Stéphane PARROT
LONGINE (LA)	Jean-Luc JEUDY	Christian COME
LOULANS VERCHAMP	Guy SAUTOT	Pascal CHATELAIN
LURE	Hamid ZOUGGARI Christophe GORET Isabelle ARNOUD Pascal GAVAZZI Joël HACQUARD	Mario HORTA Rachid MERZOUG Jérôme LAROCHE Stéphane FRECHARD Maiika GRENIER
LUXEUIL LES BAINS	Louis MARTHEY Michelle GROSMOIRE Martine BAVARD Michel CALLOCH	Nathalie SIRVEAUX Michel RAISON Hugo COLOMBAT Didier HUA
LUZE	Jacques ABRY	Eric STEIB
LYOFFANS	Jean-François LANOIX	Jocelyne GAVOILLE
MAGNIVRAY	Patrick BARROT	Briac KIENER-CALVET
MAGNONCOURT	Luis DA SILVA	Cédric NAUDENOT
MAGNORAY (LE)	Michel TRARBACH	Fabrice SCHUMACHER
MAGNY DANIGON	Bernard KALBE	Bernard RICHARD
MAGNY JOBERT	Gilles TONNELIER	Daniel COLLE
MAGNY (LES)	Lionel GIRARDOT	Gérard THEVENY
MAGNY LES JUSSEY	Maurice GIROD	Jean-Pol GIROD
MAGNY VERNOIS	Daniel NOURRY	David REMY
MAILLÉRONCOURT CHARETTE	Edith MICHELIN	Stéphane BAUMANN
MAILLÉRONCOURT SAINT PANCRAS	Jean-Marc BOUVEROT	Ludovic GAUDIOT
MAILLEY ET CHAZÉLOT	Sébastien VON ARBOURG	Frédéric GOUX
MAIZIERES	Luc DENOYER	Patrick SCHUSTER
MALACHERE (LA)	Patrick GLAUSER	Jean sébastien BREUILLARD
MALANS	Anne SCHUTZ	Jean pierre JACQUOT
MALBOUHANS	David COUTHERUT	Christian GAUER
MALVILLERS	Sylvain SAINT-AVIT	Jérémie BOLOT
MANDREVILLARS	Hervé ROSSE	Catherine LOCATELLI
MANTOCHE	Georges DE GERAUVILLIERS	Jean-Claude CORTES
MARAST	Marie MATHIEU	Geneviève CHOPARD
MARNAY	Vincent BALLOT	Pierre ZANGIACOMI
MAUSSANS	Thierry TROUTIER	Damien DHEILLY
MELECY	Dominique EUVRARD	Nicolas BLETZACKER
MELIN	Pierre VIENNOT	Marie-Hélène MULLER
MELINCOURT	Denis MAUVAIS	Fabien GENTILHOMME
MELISEY	René DROVIN	Gérard LAROCHE
MEMBREY	Gérard LAMIDIEU	Eric TAMSIER
MENOUX	Jean luc PIREs	Thierry BIDOIRE
MERCEY SUR SAONE	Xavier TRIBILLON	Daniel LECONGE
MERSUAY	Rémy AVOSCAN	Christian CHERVET
MEURCOURT	Yves VINOT	Alain VINOT
MIGNAVILLERS	Jean-Louis MOUGENET	Stéphane JAY
MOFFANS ET VACHERESSE	Pierre THOMAS	Virginie GUTOWSKI
MOIMAY	Pascal TRESSE	Alfred EVARISTO
MOLAY	Martial GRATTEPAIN	
MOLLANS	Michel MARTAUX	Daniel MAREY
MONTAGNE (LA)	Denis TISSERAND	Jean-Marie BRICE
MONTARLOT LES RIOZ	Jérôme CARISEY	Pascal ROGNON

Collectivité	Titulaires	Suppléants
MONTBOILLON	Jean-Pierre FUCHOT	Sylvain PION
MONTBOZON	Viviane ARBEY	Jean-Yves GAMET
MONTCEY	Alexandre DIZIAIN	
MONTCOURT	Noël LESAING	Cédric MORLET
MONTDORE	Jean-Luc GUENOT	Jean-Claude JEANROUX
MONTESSAUX	Edouard MICHELIN	Franck COPPE
MONTIGNY LES CHERLIEU	Martine MOLL	Christian SAVOUREY
MONTIGNY LES VESOUL	Philippe COMBROUSSE	Thierry KLERCH
MONTJUSTIN ET VELOTTE	Jean-Pierre BERTRAND	Benoît PETON
MONT LE VERNONIS	Mathieu NORMAND	Dimitri GIRAULT
MONTOT	Bruno DEGRENAND	Marc BRIDOUX
MONT SAINT LEGER	Monique ESTIENNEY	Joël GARNERY
MONTUREUX ET PRANTIGNY	Catherine JACQUEMARD	Sophie TURPIN
MONTUREUX LES BAULAY	Marcel BERNARD	Gérard CORDIER
MOTÉY SUR SAONE	Christian BRAUD	Philippe CHEKHAB
NANTILLY	Franz WURGES	Michel DEMANDRE
NAVENNE	Denis BARBAUX	Joel EBRO
NEUREY EN VAUX	Jean-Paul MARCHAL	Raphaël LAURENT
NEUREY LES LA DEMIE	Dominique HEZARD	Michel PIROLLEY
NEUVILLE LES CROMARY	Bernard PARIS	Dominique BELIN
NEUVILLE LES LA CHARITE	Cédric LALEAUX	Carole CHOUKRI
NEUVILLE LES LURE (LA)	Jean-Paul LAROYENNE	Dominique LAFFAGE
NEUVILLE LES SCEY (LA)	Geneviève POTHIER	Marie-Ange THIEBAUD
NOIDANS LE FERROUX	Josiane BARBANT-VERRIER	Gérard JACQUIN
NOIDANS LES VESOUL	Michel STOFLETH Elisabeth BIDAUT	Séverinne SCHAAL Marcel LESIEUR
NOIRON	Thierry MAURON	David JACQUES
NOROY LE BOURG	Yves ALTMAYER	Mathieu LIGÉY
OIGNEY	Lawrence LESCOMBE	Estelle GRUNEWALD
OISELAY ET GRACHAUX	Christophe RAMSEYER	Sébastien GARNIER
ONAY	Jacques ROUSSET	David VINCENT
OPPENANS	Gisèle DEVOILLE	Bruno SAILLEY
ORICOURT	David JAMEY	Colette CORNEVAUX
ORMENANS	Emmanuel BELIN	Didier PATIN
ORMOICHE	Daniel BAUDONCOURT	Gisèle PRUD'HOMME
ORMOY	Yannick MUNSCHY	Eric MAUJEAN
OUGE	Eric DUHAMEL	Jérôme MENNÉTRIER
OVANCHES	Patrick PETITPAS	Jean-Claude BOUDOT
OYRIERES	Philippe ROHA	Olivier COURVOISIER
PALANTE	Gérard PARRAVICINI	Ingrid LOUREIRO
PASSAVANT LA ROCHERE	Marc KIPPEURT	Mickaël MOROUSO
PENNESIERES	Jean-François ROUX	Ludovic RABIER
PERCEY LE GRAND	Christian GEOFFROY	Michel AVENEL
PERROUSE	Frédéric CHALET	Eric GAUTHIER
PESMES	Patrice DUSSOUILLEZ	Frédéric HENNING
PIERRECOURT	Olivier NEE	Eric BAUDRY
PIN	Michèle DURAND MIGEON	Cyril POITREY
PISSEURE (LA)	Dominique CLAUDEL	Raymond CLAUDEL
PLAINEMONT	Thierry COUILLAUD	Dominique GALMICHE
PLANCHER BAS	Philippe REGNAULT	Didier VILTET
PLANCHER LES MINES	Laurent LACREUSE	Michel GALMICHE
POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	Michel ZILLOTTO	Giuliano NACCARATO
POMOY	Jean-Noël DEVILLERS	Jacques ROCHAT
PONTCEY	Christian TERRASSON	Martine GROSSRIEDER
PONT DU BOIS	Michel HENRY	Pascal BIGE
PONT SUR L OGNON	Gérard LEINTZINGER	Annie CLERC
PORT SUR SAONE	Alain GARDIENNET Emmanuel ARNOULD	Jean-Marie MARCHAND Alain CERDAN
POYANS	David DIZIN	Gaëlle GARNIER
PREIGNEY	Frédéric FISCHBACH	Laurent FLAJOLET
PROISELIERE ET LANGLE (LA)	Hubert DEMOUGIN	Christian GALMICHE
PROVENCHERE	Serge PRUNEAUX	Alain NAGEOTTE
PURGEROT	Pascal BOUDY	Vasco DAS NEVES EUSEBIO
PUSEY	Pierre CLERC	René REGAUDIE
PUSY ET EPENOUX	Jean-Paul KALANQUIN	Jean-Pierre FALLOT
QUARTE (LA)	Franck ROYER	Dominique LASALLE
QUENOCHÉ	Alexis BULLOZ	Eric BOUSSANGE
QUERS	Jean-Noël GAUCHET	André MOREL
QUINCEY	Christian CHAUSSALET	Yves DURGET
RADDON ET CHAPENDU	Christian MENIGOZ	Daniel THIERY
RAINCOURT	Sylvain BARTHELEMY	Xavier PIERSON
RANZEVILLE	Patrick RUAUX	
RAY SUR SAONE	Michel ALBIN	Lucien DONDON
RAZE	Yves JEANNEY	Didier PHEULPIN

Collectivité	Titulaires	Suppléants
RECOLOGNE	Christiane HARRAND	Sylvain FLAMENT
RECOLOGNE LES RIOZ	Robert TRAVAILLOT	Stéphane VAN-HOORNE
RENAUCOURT	Franck JOLY	Christian CRUCET
RESIE SAINT MARTIN (LA)	Serge ABBEY	Claude POULINLAGARDE
RIGNOVELLE	Michel GRANDGUILLAUME	David PHEULPIN
RIGNY	Rémi LAMBERT	Régis LAMBERT
RIOZ	Gilles MAINIER Jean-Michel VERNIER	Alicia VARIN Frédéric HIRSCHY
ROCHE ET RAUCOURT	Jean-Paul GARNERY	Michel DENARIE
ROCHELLE (LA)	Lucien BARBIER	Alexandre MULTON
ROCHE MOREY (LA)	Stéphanie ZIEGLER	Thierry TUPINIER
ROCHE SUR LINOTTE ET SORANS LES CORDIERS	Brigitte EME	Philippe TROSSAT
ROMAINE (LA)	Jean paul LISSER	Daniel NOEL
RONCHAMP	Pierre-Eric TARIN Jean-Claude MILLE	Christophe DEVILLERS Patrick MARECHAL
ROSEY	Damien AUBRIOT	Jackie VANNIER
ROSIERE (LA)	Jean PERREIN	Jean DUCHANOIS
ROSIERES SUR MANCE	Pascal COCAGNE	Christiane MASSEZ
ROYE	Fabrice REGNIER	Alain TERNET
RUHANS	Eglantine PELCY	Serge GIRARD
RUPT SUR SAONE	Yves CHESNET	Jean-Marie DARD
SAINT BARTHELEMY	Jackie RICHE	Jerome LAMBOLEY
SAINT BRESSON	Yves SIMONIN	Claude VAUBOURG
SAINT BROING	Didier MOREAU	Armel MARCEL
SAINTE MARIE EN CHANOIS	Gérard CARDOT	Jean-François FRECHIN
SAINTE MARIE EN CHAUX	Christophe RENAUDIN	Martial RAMLOT
SAINTE REINE	Nathalie NOIROT	Christian JEANNEY
SAINT FERJEUX	Olivier FOURNEROT	J.Michel BRESSON
SAINT GAND	Aurélie BARD	Stéphanie FRANCHET
SAINT GERMAIN	Philippe LECUYER	Marie hélène GUILBERT
SAINT LOUP NANTOUARD	Thomas GAULIARD	Harry BARDET
SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Jean-Paul MILLEROT Marie-Josèphe GALLORINI	Jean JOAQUIM Edith DOUCET
SAINT MARCEL	Victor VILLEMIN	Patrick SIMONIN
SAINT REMY	Pascal VERNET	
SAINT SAUVEUR	Georges BERTRAND Jacques DESHAYES	Francis MATHIEU Raphaël BIGEY
SAINT SULPICE	Alain SEGUIN	Martine MARGUIER
SAINT VALBERT	Odile POUILLEY	Thierry LE BRAY
SAPONCOURT	Guillaume JACQUEMIN	David LOPEZ
SAULNOT	Christophe LOMBARDET	Nicolas CARISEY
SAULX	Patrick LOUIS	Jean-Paul CASSET
SAUVIGNEY LES GRAY	Pierre VUILLERMOZ	Cécile THABOUREY
SAUVIGNEY LES PESMES	Roland SEYFRITZ	Huguette TEUFEL
SAVOYEUX	Michel ATTALIN	André MUSSOT
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Georges NOEL	Bruno BASTARD
SCYE	Eric BERNARD	Aurélien POIRCUITTE
SECENANS	Daniel TARBY	Andre GUILLAUME
SELLES	Jean-François KIRSCH	Jacques ROUSSEY
SEMMADON	Marie-Claire CAMUSET	Jacques MÉOT
SENARGENT MIGNAFANS	Michel JACQUIN	Patrick KEMPF
SENONCOURT	Mathieu MINIC	Patrick MAIRE
SERVANCE MIELLIN	Jean-Pierre GRANDMOUGIN	Hervé OLIVIER
SERVIGNEY	Jean-Pierre RUAUX	Loïc ROYER
SEVEUX	Jean NOLY	Yves LHUILLIER
SOING CUBRY CHARENTENAY	Jean-Claude PETIT	Xavier FIGARD
SORANS LES BREUREY	Giliane FERRAND	Yvette DERAY
TARTECOURT	Jean-François VIRIOT	Patrick LAMARRE
TAVEY	Vincent PETREQUIN	Patrick FAUCOGNEY
TERNUAY MELAY ET SAINT HILAIRE	Sandra DUPETY	Eric GROSJEAN
THEULEY	Hervé MENNETRIER	Jean DENIS
THIEFFRANS	Laurent BEAUGITTE	Hervé DUFAY
THIENANS	Colette BEAUPRETRE	Guy PETON
TINCEY ET PONTREBEAU	Florence DOIZELET	Benoît GRENIER
TRAITIEFONTAINE	Jean-Pascal COUDRY	Gilles HUSY
TRAVES	Cyrille FARQUE	Bruno SUBE
TREMBLOIS (LE)	Frédéric PERROTIN	Jean-Philippe BONVALOT
TREMOINS	André CUENOT	Alain ROBERT
TRESILLEY	Olivier MAURAND	Ludovic BOULLAULT
VADANS	Régis BRESSAC	Sébastien VERNIER
VAITE	Gérard WALLEY	Emeric MANGEOT
VAIVRE ET MONTOILLE	Almedin MISUT Michel SARTORIO	Michel MONIER Bejamin TANARI
VAIVRE (LA)	Gilles GRANDJEAN	Alain ROBERT
VALAY	Jean-Louis PAILLIER	
VAL DE GOUHENANS (LE)	Denis GAYES	Jean-Yves VIENOT
VALLEROIS LE BOIS	Gérard BONJOUR	Julien DISANTANTONIO

Collectivité	Titulaires	Suppléants
VALLEROIS LORIOZ	André CHOPARD	Damien PAGANI
VAL SAINT ELOI (LE)	Daniel COUPRIAUX	Daniel PINOT
VANDELANS	Patrick HUILIER	Evelyne GAY
VANNE	Rémy DROUHET	Joel MONGIN
VANTOUX ET LONGEVILLE	Gérard PEURIERE	Emmanuelle SERGEANT
VAROGNE	Sylvia LAMBOLEY	Julia STINGER
VARS	Jean-Francois BUHLER	Marcelline POULNOT
VAUCHOUX	Michel GRUJARD	Martial DEROCHE
VAUCONCOURT NERVEZAIN	Gustave MUNIER	Mickaël POISSENOT
VAUVILLERS	Jacques BRESSON	Rosaire COPPOLA
VAUX LE MONCELOT	Etienne LECOMTE	Bruno BEAUVILLAIN
VELESMES ECHEVANNE	Pascal RENAUDOT	Guy JACQUIN
VELET	Gilles DUMONT	David LEGOUX
VELLECHEVREUX ET COURBENANS	Joel BAUDIER	Marie-Hélène BRINCOURT
VELLECLAIRE	Armelle PARMENTIER	Sophie VUILLET
VELLEFAUX	Olivier DUBRAY	Estelle CRIQUI
VELLEFREY ET VELLEFRANGE	Olivier JEUNOT	Sébastien BERNASCONI
VELLEFRIE	Alexandre COLFORT	Gilbert CRIQUI
VELLEGUINDRY ET LEVRECEY	Michel ROBERT	Lionel FORT
VELLE LE CHATEL	Olivier BAUDEMONT BAVOUX	Pierre POUGEUX
VELLEMINFROY	Alain GARNIER	Daniel PERNOT
VELLEMOZ	Pierre CASELLA	Jacques DE SY
VELLEXON QUEUTREY ET VAUDEY	Jean-Marie ROBERT	Sébastien PERTET
VELLOREILLE LES CHOYE	Philippe MARTIN	Pierre MAIRE
VELORCEY	Martial GIRARDOT	Jean-Louis GRADOZ
VENERE	Jean-Louis MEUNIER	Nathalie CHOPARD
VENISEY	Rémi LESCORNEL	Michel RENAUD
VEREUX	Bruno TUPINIER	James BUTHIAU
VERGENNE (LA)	Patrick AUDRAS	Guy LEVAIN
VERLANS	Philippe GUYOT	Jean THIEBAUD
VERNOIS SUR MANCE	Pascal RODRIGUES	Pascal CHEVALIER
VERNOTTE (LA)	Maurice SALOMON	Ludovic GRILLOT
VESOUL	Ludovic BALLESTER Elian MENNETRIER Yves DOISE Yvon KIEBER Jean-Michel RAGOT Jean jacques LEGAY Odile COLLINET Jean Yannick TUPIN	Stéphane PINI Alexandre GARNIRON Thomas OUDOT Philippe MENDES EVARISTO Véronique DEGALLAIX Geneviève MAUCHARD Fabienne HAPPE Delphine GOBETTI
VILLAFANS	Paul SEGUIN	Stéphane DURAND
VILLARGENT	Alain BUCHOT	Emmanuel BOUVIER
VILLARS LE PAUTEL	Jean GUILLAUME	Christian JAMEY
VILLEDIEU EN FONTENETTE (LA)	Olivier FRAND	Jean-Michel POUILLEY
VILLEFRANCON	Jean-Louis FOUSSERET	Mickaël ROTA
VILLENEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE	Claude FOLLEY	Daniel SANCHEZ
VILLEPAROIS	Bruno MICHEL	André ROYER
VILLERS BOUTON	Gilles DURAND	Virginie BOMBLE
VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES	Laurent PERNOT	Noël BARRET
VILLERSEXEL	André MARTINEZ	Jean charles GODERIAUX
VILLERS LA VILLE	Marc BUHLER	Jacky GROSJEAN
VILLERS LE SEC	Jacques THEULIN	Danièle MOUGIN
VILLERS LES LUXEUIL	Jean-François MAIGRET	Alain VAUCHOT
VILLERS PATER	Michel SERIOT	Françoise LARRIEU
VILLERS SUR PORT	François MEUDRE	Gérard DURGET
VILLERS SUR SAULNOT	Michel BOSSERDET	Gilbert FILET
VILLERS VAUDEY	Sébastien ELSAN	Frédéric BESANCON
VILORY	Daniel GAUTHIER	Delphine VILLATTE
VISONCOURT	Jean-Luc VEILLON	Lydie PLIEWEISS
VITREY SUR MANCE	Bernard BERGER	David BUSSEY
VOIVRE (LA)	Pierre ALCHENBERGER	Catherine GRANDJEAN
VOLON	Didier LAURENT	Jérôme FAVRET
VORAY SUR L OGNON	Denis DAGOT	Guy VERNET
VOUGECOURT	André GAZILLOT	Vincent VARENNE
VOUHENANS	Marc GUCCIARDI	Christian CLAUDEL
VREGILLE	Fabrice BIGONVILLE	Jean-François ABISSE
VYANS LE VAL	Yves LIGIER	Marie-Françoise PEPIER
VY LE FERROUX	Denis CORNEILLE	Edith DUBOUSQUET
VY LES FILAIN	Anne ABRECHT	Daniel GAZON
VY LES LURE	Claude KOHLER	Christine DESCOLLONGES
VY LES RUPT	Serge LAVIER	Bertrand BOUDOT